

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°10/2003

### Contrôle de la réalisation des obligations de TVi pour l'exercice 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de TVi pour l'exercice 2002 en se fondant sur l'examen du rapport transmis par l'éditeur le 18 août 2003 et différents éléments d'information transmis ultérieurement, du rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes ainsi que du rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré les représentants de l'éditeur en sa séance du 3 décembre 2003.

#### **PRODUCTION PROPRE**

(Articles 1<sup>er</sup>, 10<sup>e</sup> et 16, 3<sup>e</sup> du décret et article 2 de la convention)

*TVi doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.*

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 2002 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'éditeur :	5.573 heures 03
Total antenne :	13.628 heures 34

soit 40,89 % de sa programmation.

Hors rediffusion :

Nombre d'heures produites par l'éditeur :	4.583 heures 18
Total antenne :	11.942 heures 35

soit 38,38 % de sa programmation.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête le total antenne à 11.351 heures 43 hors rediffusion et le nombre d'heures produites par l'éditeur à 2.466 heures 44 hors rediffusion, soit 21,73 % de sa programmation.

*Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 24.438.266,02 € au moins. L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 34.841.804,65 € aux productions propres, constitué de 25.933.757,09 € de dépenses directes et de 8.908.047,56 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 28.304.201,75 €.

#### **MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

(Article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

*TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.*

*TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée, la date de leur diffusion et la discipline abordée est transmise.

Par ailleurs, aucun avenant à sa convention n'a été signé avec le Gouvernement de la Communauté française. Un tel avenant et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente. Les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet.

En l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste de campagnes concernant la culture ou le patrimoine de la Communauté française pour un montant de 1.698.102,05 €. Il ne s'agit pas de mise à disposition d'espaces, mais de partenariat composé d'échanges et de rémunération.

#### **PRESTATIONS EXTÉRIEURES**

(Article 3 de la convention)

*Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Le montant des engagements à atteindre pour l'exercice 2002 s'élève à 4.072.712,26 €. Les dépenses de l'exercice sont déclarées par l'éditeur pour un montant de 4.852.510,25 €.

TVi a transmis la liste des prestataires extérieurs et leur adresse fiscale, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 7.196.562,83 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

## **COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES**

(Article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

### **1. Coproduction**

*TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).*

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2002 s'élève à 2.613.696,61 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- |                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| - montant de base 2002 :           | 2.727.971,38 € |
| (2,2 % du chiffre d'affaires 2001) |                |
| - report d'engagement de 2001 :    | - 114.274,76 € |

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2002 est de 2.587.519,60 €. TVi a produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2002.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement constaté de 26.117,01 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

### **2. Commandes de programmes**

*TVi s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1<sup>er</sup>) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2002 s'élève à 1.357.850,73 €. TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2002 est de 2.538.746,47 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré la totalité de ces engagements éligibles.

#### **COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES**

(Article 16, 5° du décret)

*Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.*

*Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.*

TVi déclarait déjà dans son rapport sur l'exercice 1989 que « le quota en matière de prestations extérieures correspond à une somme de contrats et de prestations difficilement identifiables à une émission donnée. Sur le terrain en effet, nos sous-traitants collaborent en symbiose avec notre personnel fixe par la réalisation des différentes émissions autoproduites, ce qui entraîne une difficulté à valoriser ces prestations extérieures en terme de volume horaire ».

#### **INFORMATIONS**

(Articles 16, 6°, 7° du décret et 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

*TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.*

*TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.*

*TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.*

*TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.*

L'éditeur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

En 2002, l'éditeur déclare consacrer 2.593 heures (soit 18,57 %) de diffusions comprises, et 1.700 heures (soit 14,24%) en première diffusion à l'information dans la programmation des deux services. Il produit à l'appui de cette déclaration la liste commentée des émissions concernées.

L'éditeur a transmis un document qui détaille notamment les cas de droits de réponse et incidents survenus au cours de l'année 2002. Il expose par ailleurs les travaux menés par un groupe de travail interne en vue d'aboutir à un nouveau règlement dans le courant de l'année 2003.

L'éditeur a transmis la liste des 68 membres du personnel possédant une carte de presse.

#### **ACHATS DE PROGRAMMES**

(Article 5 de la convention)

*TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.*

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques : production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

#### **HEURES DE PROGRAMMES**

(Article 6 de la convention)

*TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.*

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 16 heures de programmes sur RTL-TVI et 18 heures 10 de programmes sur Club RTL.

#### **DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

(Article 7 de la convention)

*TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.*

TVi déclare avoir diffusé 51 heures 07 minutes d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française, représentant 2,42% de la programmation musicale. L'éditeur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des interprètes et des titres diffusés, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération une durée de 43 heures 21 minutes, soit 2,05% de la programmation musicale.

## EMPLOI

(Article 8 de la convention)

*TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVI s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.*

TVi déclare employer 216 temps plein et 298,2 équivalents temps plein.

## PROGRAMMATION

(Article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

*TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.*

TVi a fourni un document détaillé et distinct ayant trait à l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente notamment la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille un incident survenu en 2002 : le dossier « Rex chien flic » et l'imposition par le Collège d'autorisation et de contrôle de l'insertion d'un communiqué pour absence de signalétique lors de la diffusion d'un épisode de cette série.

*TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1998. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieurs à 5 ans.*

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par la Collège :

- Diffusion d'œuvres européennes
  - Durée totale de la diffusion des programmes:
    - RTL-TVi : 473 : 39 : 51
    - Club RTL : 523 : 05 : 49
    - Total : 996 : 45 : 40
  - Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) :
    - RTL-TVi : 261 : 55 : 02
    - Club RTL : 458 : 57 : 02
    - Total : 720 : 52 : 04
  - Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :
    - RTL-TVi : 108 : 40 : 37, pour une proportion de 41,49%
    - Club RTL : 265 : 53 : 41 pour une proportion de 57,94%
    - Total de : 374 : 34 : 18, soit 51,96%

- Diffusion d'œuvres de la Communauté française ou d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle
  - Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible:
 

RTL-TVi :	57 : 10 : 48, soit 21,83%
Club RTL :	107 : 19 : 04, soit 23,38%
Total :	164 : 29 : 52, soit 22,82%
  - Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :
 

RTL-TVi :	46 : 29 : 16 pour une proportion de 17,75%
Club RTL :	39 : 08 : 10 pour une proportion de 8,53%
Total :	85 : 37 : 26, soit 11,88%

*Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion*

- Durée des oeuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible:
 

Total RTL-TVi et Club RTL :	320:55:24, soit 44,51%
-----------------------------	------------------------

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes : 46,57% d'œuvres européennes ; 20,94% d'œuvres européennes indépendantes ; 12,38% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

#### **TÉLÉ-ACHAT**

(Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 8.456.758 €.

#### **COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE**

*En exécution de l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'article 15 de la convention précise : « Les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

Pour l'année 2002, l'éditeur déclare que l'actionnariat de TVi permet de satisfaire aux obligations de collaboration avec la presse écrite. Audiopresse détient 34% du capital pour un montant de 1.802.000 €.

## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les obligations décrétales et conventionnelles de TVi sont respectées pour l'exercice 2002, sous réserve des remarques suivantes.

Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure un avenant relatif à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française.

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi en matière de coproductions ou prestations extérieures qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle, étant donné que l'expression d'un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation est impossible.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TVi a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2002.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.